Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 14 (1906)

Heft: 6

Artikel: Un conflit d'étiquette entre les conseils de Genève et la vénérable compagnie des pasteurs : l'affaire du chapeau (1771-1773)

Autor: Burnet, E.-L.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-14614

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

» ... à *mon père*, s'il vit encore, ou après lui au *col. Louis Bouquet* et aux siens tous les biens sans exception et de quelque nature qu'ils soient que je puis posséder en Europe.

» Je constitue et appointe mon ami le *col. Frédérick Haldimand* mon héritier et exécuteur testamentaire ; je lui donne et lègue toutes choses de quelque nature qu'elles soient que je puis posséder dans l'Amérique du Nord, sous la condition de payer mes justes dettes ainsi que les legs ci-dessus... avec le domaine de *Long Meadows* de 4163 acres...

»... 25 juin 1764, en la ville de Philadelphie, Pa. »

Il est d'après cela de toute évidence que ce ne fut pas sans de tristes pressentiments que le général Bouquet partit pour affronter le climat meurtrier de la Floride et les émanations du golfe du Mexique.

(*A suivre.*)

Aug. Burnand.

UN CONFLIT D'ÉTIQUETTE

entre

LES CONSEILS DE GENÈVE ET LA VÉNÉRABLE COMPAGNIE DES PASTEURS

L'affaire du chapeau.

(1771-1773)

Dans la nuit du 15 au 16 décembre 1770 des malfaiteurs pénétrèrent par effraction dans les bureaux de deux négociants de Genève, MM. Fazy et Picot, forcèrent un coffre-fort et s'emparèrent d'une somme considérable en or et en argent qui y était contenue. Les soupçons se portèrent assez vite sur deux jeunes gens de la ville, Antoine George, âgé de 19 ans, et Charles Neff qui en avait 17. Arrêtés le

22 février suivant et bientôt reconnus coupables — ils avaient avoué dès le début de l'instruction — ces malheureux furent condamnés le 11 mars 1771 par le Petit-Conseil, qui dans l'ancienne organisation judiciaire genevoise, faisait fonction de tribunal criminel [1], George à la peine de mort par la corde, Neff au bannissement perpétuel de la ville et des terres après avoir été fouetté autour du gibet jusqu'à effusion de sang, avec la hart au col; tous deux à la restitution des sommes volées et aux dépens.

Hâtons-nous d'ajouter que cette double sentence, si cruelle, au moins en ce qui concerne le principal accusé, et dans nos idées modernes, si hors de proportion avec le délit, ne fut pas exécutée telle quelle. George et Neff recoururent en grâce auprès du Conseil des CC. Celui-ci convoqué sur-le-champ, toutes choses, comme on le verra plus loin, allaient vite en cette matière, après avoir pris connaissance des principales pièces de la procédure, considérant la grande jeunesse des accusés, considérant aussi que leur passé était vierge de toute condamnation antérieure, usa de clémence.

George eut grâce de la vie. Sa peine fut ramenée à celle de son complice, le bannissement et le fouet. Neff, moins sévèrement traité par le premier verdict, bénéficia seulement d'un assez faible adoucissement, il fut déchargé de la hart [2].

Ce fait divers, très banal, ne mériterait pas d'être rappelé s'il n'avait été l'occasion du conflit singulier et passablement macabre dont nous nous proposons de relater les péripéties. L'affaire en elle-même, malgré le temps qu'elle a

[1] Les principaux organes du gouvernement à Genève étaient le Conseil-Général, composé de tous les citoyens et bourgeois âgés de plus de 25 ans; le Conseil des CC. ou Grand-Conseil; le Conseil des XXV, Petit-Conseil, qui détenait presque tout le pouvoir effectif; les quatre syndics. Ces différents corps s'emboitaient les uns dans les autres. Pour leur composition et leurs attributions respectives on trouvera tous les renseignements nécessaires dans cette Revue même, nos de juillet et d'août 1894.

[2] Pour l'affaire George et Neff, cf.: Rég. cons., 22 fév.-12 mars.

duré — deux ans pleins — et les multiples incidents au travers desquels elle s'est déroulée, n'a pas, à la vérité, grande importance, mais, outre qu'elle jette un jour curieux sur des mœurs et des habitudes qui nous sont devenues bien étrangères, elle nous aide à mieux connaître l'ancienne vie genevoise en nous en montrant un côté plutôt ignoré, celui de l'étiquette et du formalisme. Tout particulièrement, elle ouvre une vue intéressante sur l'activité et sur les sentiments des pasteurs d'alors, et, en même temps qu'elle nous présente ceux-ci dans l'exercice de fonctions dont leurs successeurs ont à se louer d'être délivrés, elle nous initie à la conception qu'ils se faisaient de leurs droits et de leurs devoirs, de leurs charges et de leurs prérogatives.

Les pasteurs, dans l'ancienne République, jouaient un rôle important dans les cas de condamnation à mort, rôle actif et qui témoigne d'un esprit de pitié qui, malheureusement, ne se retrouve guère dans l'établissement de l'échelle des peines.

Voici, en effet, comment les choses se passaient en de telles occurrences.

L'accusé était reconduit « aux prisons » immédiatement après la plaidoirie de son avocat. C'est donc en son absence que le Petit-Conseil, après avoir entendu le procureur général, lequel se retirait à son tour, délibérait sur les faits de la cause et procédait au jugement. Si ce dernier entraînait la peine capitale, le modérateur de la Vénérable-Compagnie [1], aussitôt avisé, réunissait sur-le-champ celle-ci à l'extraordinaire. La Compagnie faisait choix de quelques-uns de ses membres, les professeurs laïques exclus. Deux d'entre eux

[1] La Vénérable-Compagnie, composée de tous les pasteurs de la ville et des champs, était le corps directeur de l'Eglise. En faisaient aussi partie de droit les professeurs de l'Académie, sauf les titulaires de quelques chaires spéciales. Le Modérateur, qui la présidait, changeait chaque semaine d'après un roulement établi entre les membres ecclésiastiques remplissant certaines conditions, il prenait pendant la semaine qui suivait sa sortie de charge le titre d'ancien Modérateur.

étaient désignés pour instruire le condamné de la sentence dès le lendemain à la première heure. Deux autres, pris dans les plus récemment élus, et qui dans l'exercice de cette fonction portaient le titre de pasteurs consolateurs, avaient la tâche de l'accompagner de la prison au lieu du supplice. Les derniers se relayaient auprès de lui sans interruption durant l'intervalle, afin que pendant les affres de ces terribles moments il ne restât jamais sans le secours de la religion et sans l'appui de leurs exhortations paternelles.

Un conseiller du XXV assistait à l'annonce faite par les deux pasteurs délégués. Il présidait la cérémonie et, plus spécialement, était chargé d'avertir le condamné du droit qu'il avait de recourir en grâce auprès du CC. Ce corps, quand il y avait recours, ce qui était le cas constant, était immédiatement rassemblé au son de la grosse cloche. Il délibérait aussi en l'absence de l'accusé. Si la première sentence était confirmée, le Petit-Conseil la faisait aussitôt proclamer dans la ville à son de trompe. Cette formalité accomplie, le condamné, accompagné des deux pasteurs chargés de la « consolation », était amené devant le tribunal siégeant solennellement et, pour accentuer le caractère public de la cérémonie, à ciel ouvert sur un emplacement aménagé à cet effet devant l'Hôtel-de-Ville. Là on lui donnait lecture en grand appareil du sommaire de son procès et du verdict, après quoi, sans autre délai, toujours assisté par les deux mêmes ecclésiastiques, il était conduit au lieu de l'exécution et la justice avait son cours[1].

Dans l'affaire George et Neff, la peine de mort ayant été prononcée contre un des accusés, la Vénérable-Compagnie, en conséquence de la procédure que nous venons d'exposer, fut donc convoquée sitôt le jugement rendu, le lundi 11 mars

[1] Très exceptionnellement, par exemple quand la discussion du CC. se prolongeait jusque vers le soir, l'exécution pouvait être renvoyée au lendemain. Dans ce cas, deux ou plusieurs pasteurs se tenaient toute la nuit, à tour de rôle, à la disposition du condamné.

à 1 h. 1/2 après midi, pour procéder aux nominations réglementaires. Elle chargea de l'annonce MM. Perdriau l'aîné et Maurice et désigna MM. Vernes et Francillon pour la consolation.

Cet objet réglé, le modérateur de semaine, spectable Beaumont, avisa la Compagnie d'une décision du Conseil, fort imprévue, et qui concernait directement les deux derniers pasteurs ci-dessus.

Le Conseil « comptait que les pasteurs nommés pour accompagner le coupable *paraîtraient* découverts devant le tribunal. » (Rég. Vén. Comp., 11 mars 1771.)

C'était une dérogation grave au cérémonial établi et l'abolition d un usage ancien, considéré comme honorifique et que le corps ecclésiastique, malgré quelques difficultés passagères, pouvait croire hors de toute contestation sérieuse.

Cette délibération insolite avait été prise par le XXV le matin même, à l'issue du jugement, au moment de terminer la séance. Comme c'est ici l'origine du conflit dont nous avons entrepris de relater les phases, et qu'il s'agit de la bien préciser, nous laisserons la parole aux Registres officiels.

Rég. Cons., séance du 11 mars 1771 :

« Opiné éventuellement, au cas que le jugement à mort rendu contre George soit confirmé en CC, si les spectables pasteurs qui l'accompagneraient au supplice doivent être avertis d'être découverts pendant qu'on prononce la sentence. L'avis a été qu'étant dans cette fonction simples particuliers consolateurs on devra les avertir d'être découverts pendant la prononciation de la sentence. »

L'arrêté ci-dessus, malgré son apparence anodine, avait une signification et une portée dont il convient de se rendre compte avant d'aller plus loin.

Le protocole, si l'on peut employer ce terme, prescrivait que les membres de la Vénérable-Compagnie, quand ils se

présentaient à titre officiel, en corps ou individuellement, devant le magnifique Petit-Conseil, fussent invités par celui-ci à s'asseoir et à demeurer couverts.

C'est ainsi, par exemple, que les choses se passent le 9 janvier de cette même année 1771 quand la Compagnie est convoquée pour l'élection des Anciens du Consistoire, « spectable Perdriau, modérateur, dit le Registre, est entré avec treize des spectables pasteurs. Après la prière, invités d'être assis et couverts... » Ainsi encore, le 8 avril, quand deux pasteurs présentent la demande en décharge de leur collègue, M. Sacirère, atteint de paralysie ; le 15, quand deux autres viennent annoncer la nomination du successeur de celui-ci, mort dans l'intervalle. Nous pourrions multiplier les citations, le cérémonial est constant.

Cette coutume constituait un privilège reconnu et bien constaté en faveur des pasteurs, mais seulement quand ils représentaient leur corps, ils n'en bénéficiaient pas dans l'exercice ordinaire de leur ministère.

Les pasteurs consolateurs avaient l'habitude pendant la prononciation des sentences criminelles de suivre un usage tout semblable au précédent, dont il n'était peut-être, malgré une différence de forme, qu'une application particulière. Ils s'asseyaient sur des sièges préparés pour eux dans le parquet et restaient couverts devant le tribunal. Il n'apparaît nulle part qu'une autorisation préalable fût nécessaire.

L'arrêté du 11 mars vise uniquement le cas spécial ci-dessus, encore ne touche-t-il pas, pour l'instant, à la question des sièges, mais nous la retrouverons bientôt.

Le Conseil reconnaît pleinement le privilège général, il conteste seulement que les pasteurs consolateurs puissent l'invoquer, ou tout autre analogue, et, appliquant ou étendant les règles qui le concernent au cas particulier, il leur refuse le droit de rester couverts devant lui pendant la solen-

nité du prononcé des jugements, parce que, dit-il, la fonction qu'ils remplissent dans cette occasion ne leur confère pas un caractère public, seule qualité qui leur permettrait de revendiquer cette prérogative. A son appréciation, les pasteurs, quand ils assistaient les condamnés à mort devant le tribunal, ne figuraient pas comme représentants de la Compagnie, mais accomplissaient simplement un des devoirs de leur charge, ils n'étaient donc dans cette occurence que des personnes privées, soumises comme telles aux prescriptions d'étiquette imposées à celles-ci.

Ce point de vue était certainement très soutenable, pourtant il prêtait beaucoup à discussion, la Compagnie pouvant facilement dénier le caractère privé attribué aux pasteurs consolateurs qu'elle déléguait elle-même et sur la requête de l'autorité civile. Surtout — grave défaut — il se heurtait à un usage établi de temps immémorial. En présence de ce fait la distinction subtile sur laquelle il se basait, et dont. bien ou mal fondée en théorie, on ne s'était jamais encore avisé, pouvait à bon droit être envisagée par le corps ecclésiastique comme une argutie.

D'autre part, si l'on tient compte de l'importance excessive qu'on attachait autrefois à toutes les questions de protocole et d'étiquette. Si l'on se souvient que le droit de rester couvert dans certaines circonstances ou devant certaines personnes figurait parmi les plus honorifiques. Si l'on considère enfin que toujours il accompagnait une haute dignité ou fournissait une marque éminente du respect particulier dû à ceux qui en jouissaient, on concevra aisément que la prétention inattendue émise par le Petit-Conseil ne pouvait pas être accueillie avec indifférence par la Compagnie. En fait elle y souleva une émotion très vive.

La Compagnie se montra surtout affectée de ce qu'on voulût ainsi, tout à coup, abolir une coutume qui la concernait sans qu'elle eût été appelée à en délibérer auparavant.

Sur le fond même de la question, elle observa que l'usage suivi par les pasteurs était un usage très ancien, regardé comme constant et constaté par ses Registres. Elle décida enfin de charger son modérateur de présenter dès le soir même ces diverses considérations à M. le premier syndic, en l'informant que, comme on ne pouvait pas exiger qu'elles fussent mises sous les yeux des conseillers avant l'exécution du lendemain, les pasteurs pour cette fois paraîtraient découverts devant le tribunal, mais sans conséquence pour l'avenir, la Compagnie se réservant de faire incessamment à ce sujet ses respectueuses représentations au Magn. Conseil. (Rég. Vén. Comp., 11 mars 1771.)

La mesure de clémence dont George fut le bénéficiaire rendit cette offre inutile, mais si l'occasion du conflit tombait, celui-ci était maintenant engagé et n'en suivit pas moins son cours.

Le Conseil paraît avoir été passablement déconcerté par l'opposition qu'il rencontrait. Sa conduite en tout cas trahit aussitôt quelque flottement. Il se défendit vivement de tout mauvais vouloir à l'égard du corps ecclésiastique. Il ne prétendait en aucune façon diminuer les prérogatives de celui-ci, mais il ignorait que le port du chapeau devant le tribunal dût être considéré comme un usage. Il réclamait en conséquence, pour s'éclairer, que la Compagnie lui communiquât les passages de ses Registres qui fournissaient, disait-elle, la preuve de ce fait. (Rég. Cons., 13 mars 1771. Rég. Vén. Comp., 15 mars, rapport de M. Beaumont, anc. modérat.)

La Compagnie ne pouvait qu'obtempérer à cette demande. Elle décida de mettre sous les yeux du XXV trois extraits de ses Registres : deux qui remontaient à près d'un siècle, des 19 juillet 1689 et 10 novembre 1699, le troisième tout récent, du 1er décembre 1769. Elle joignit à ces pièces une attestation délivrée par dix de ses membres, MM. Archimbaud, Pictet, Lullin, etc., qui tous avaient rempli l'office de

consolateurs et se souvenaient d'avoir suivi l'usage contesté. (Rég. Vén. Comp., 15 mars 1771, et 22 mars, rapport de M. Prévost, anc. modérat.)

Les trois extraits susmentionnés relataient les très rares incidents que cet usage avait antérieurement provoqués.

Nous transcrivons ici le dernier de ces documents à titre d'exemple, et surtout parce que, complété au moyen d'un renseignement qui nous est venu par ailleurs, il présente un intérêt particulier. Le second rapporte un incident très analogue, et si le premier diffère davantage, il ne fournit pourtant aucun élément nouveau à la question. Remarquons seulement que, en 1689 et 1699, le mode de faire maintenant contesté était déjà présenté comme ancien [1].

Rég. Vén. Com., séance du 1er déc. 1769.

« M. Cardoini a dit que mardi dernier étant devant le tribunal avec M. Perronnet pour assister le coupable — Pernette Aller, condamnée à mort la veille, 27 novembre, pour tentative d'empoisonnement [2] — il ne se trouva point de chaise où il put s'asseoir et que de plus un membre du Magn. Conseil lui fit signe de se découvrir — à l'exemple de

[1] Ext. du 19 juillet 1689 : Un magistrat se plaint, dans une conversation particulière, de ce que les pasteurs consolateurs s'étaient récemment « dévoyés de la pratique en restant couverts pendant la lecture de la sentence », son interlocuteur, un pasteur, lui rappelle que cette pratique même consacre au contraire l'usage reproché. Rapport fait à la Compagnie, celle-ci, dit le Régistre, « a opiné et fortement résolu de se tenir à l'ancienne pratique qui était de se tenir couvert »

Pour l'extrait de 1699, voir la note à la page suivante.

[2] Jeanne-Pernette Aller, âgée de 23 ans, convaincue, tant par ses confessions volontaires que par l'instruction, d'avoir, le 14 octobre précédent, fait manger à Christian Aller, son frère, « un gâteau à la *drachée* mélangé d'arsenic à dessein de l'empoisonner, et de lui avoir porté le jour suivant une soupe mélangée d'arsenic et garnie du même gâteau » Quelques poules qui picorèrent les restes de cette soupe et crevèrent immédiatement mirent sur la piste du crime. Christian Aller, la victime, était, du reste, peu intéressant. Il avait subi déjà plusieurs condamnations. Au moment de l'affaire, il était banni pour 10 ans de la ville et des terres Transporté de la Tour d'Arve, où l'empoisonnement avait eu lieu, à l'hôpital, il fut traité pour ivresse et se remit assez vite. Moins d'une année après, le 27 septembre 1770, il était de nouveau poursuivi pour rupture de ban. (Reg. cons., 1769 et 1770).

M. Perronnet qui avait retiré son chapeau de son propre mouvement (Rég. Vén. Comp., 11 mars 1771, rapport de M. Beaumont, modérat.) — ce qu'il ne fit pas, vu que l'usage est que MM. les pasteurs soient assis et couverts. Sur quoi avisé, M. le modérateur en parlera à M. le premier syndic au nom de la Compagnie qui désire fort que l'ancien usage soit maintenu [1] ».

Il n'est pas inutile de remarquer, en passant, que la représentation décidée ici n'arriva pas au Petit-Conseil. Celui-ci, du moins, se défendit de l'avoir reçue et l'on n'en trouve en effet aucune mention dans les procès-verbaux de ses séances (Rég. Vén. Comp., 15 mars 1771, rapport de M. Beaumont, anc. modérat.)

Les circonstances qui accompagnèrent l'exécution de Pernette Aller, la dernière avant la condamnation à mort prononcée contre George, sont intéressantes à plus d'un titre. Elles projettent un jour précieux sur l'origine et les modalités du conflit ouvert deux ans plus tard et donnent en particulier la clé du malentendu insoupçonné qui manifestement séparait les deux corps.

La conduite opposée des deux pasteurs était, en effet, de nature à tromper sur la portée vraie de l'usage suivi habituellement, usage qui probablement déplaisait déjà au Conseil, et sur le degré d'intérêt que le Corps ecclésiastique y attachait. En tout cas, la déférence spontanée de M. Perronnet, contraire à la coutume, mais qui n'était peut-être pas sans précédents, soulignait l'attitude intransigeante de son collègue, si conforme que fût celle-ci aux prétentions légitimes de la Compagnie.

N'est-ce pas ce contraste qui incita le Petit-Conseil à régler ce détail d'étiquette à la plus prochaine occasion et au mieux

[1] Dans l'incident de 1699, les deux pasteurs se refusèrent à se découvrir, à cause de la « coutume », malgré les invitations que plusieurs membres du Conseil leur firent par signes et même par l'intermédiaire du sautier. Leur résistance fut formellement approuvée par la Compagnie.

de ses convenances propres, d'autant plus que, n'ayant pas fait une étude spéciale de ce point de cérémonial, il le crut peut-être, de très bonne foi, encore flottant, puisque les intéressés eux-mêmes n'agissaient pas toujours d'accord. Et n'y a-t-il pas toute apparence que l'incident désagréable de 1769, en fixant ou en ramenant l'attention sur la question du chapeau, fut la cause déterminante, sinon première, du brusque arrêté de 1771, beaucoup moins inopiné par conséquent qu'il n'en avait l'air ?

La manière de faire irrégulière de M. Perronnet s'explique du reste très facilement, c'était simple ignorance. Ce pasteur, en effet, venait à peine d'entrer en fonctions et n'était pas encore au fait des us de la Compagnie. Nommé par celle-ci le 3 novembre 1769, il avait prêté serment devant le Conseil le 27 novembre même, quelques heures seulement avant de paraître devant le tribunal.

Les pasteurs tiraient plusieurs conséquences des quatre documents qu'ils avaient envoyés au Conseil. Ils estimaient :

Que l'usage contesté était ancien, puisque 80 ans auparavant, en plein XVIIe siècle, il était déjà considéré comme tel.

Que c'était un usage constant, puisqu'il s'était maintenu jusqu'à ce jour, comme en faisait foi le témoignage des dix pasteurs cités.

Que cet usage, enfin, avait été reconnu implicitement par le Conseil, puisque que ce corps n'avait jamais donné suite aux rares difficultés dont le mode de faire des pasteurs avait été l'occasion. [1]

A l'égard de ce dernier point, pour ce qui concerne le plus récent incident, nous venons de montrer que la Compagnie s'abusait.

[1] Toute cette argumentation est développée en détail dans un mémoire postérieur, du 15 novembre 1771, que nous retrouverons en son lieu et dont nous l'extrayons par anticipation.

A les considérer d'un peu près, les pièces appelées en témoignage laissaient encore inéclaircis bien des points intéressants, ni l'origine de l'usage, ni l'époque où il avait pris naissance, ni surtout, ce qu'il eût été pourtant bien précieux de connaître, s'il avait toujours affecté le même caractère honorifique.

Telles quelles ces pièces firent impression sur le Conseil. Il observa cependant que les extraits cités prouvaient moins encore la réalité de l'usage qu'ils ne constataient qu'il avait « toujours » été contredit. Il attacha une importance plus grande au témoignage concordant des dix pasteurs. Aussi, très éloigné, selon ses propres expressions, de vouloir aucune innovation » qui *pût* faire de la peine à la Compagnie, qui *tendît* à diminuer ses prérogatives ou qui *fût* capable de troubler l'harmonie entre les deux corps », il opina pour laisser « quant à présent » — notons la restriction — tomber l'affaire, et il décida en conséquence de lever l'opposition qu'il avait formée à l'égard du port du chapeau.

Mais, par une sorte de compensation, il décida en même temps de ne plus autoriser dorénavant les pasteurs consolateurs à occuper des sièges devant le tribunal, coutume, déclarait-il, qui n'avait pas le caractère d'un usage ancien et dont il ne trouvait la justification nulle part (Rég. Cons., 18 mars 1771. Rég. Vén. Comp., 22 mars, rapport de M. Prévost, anc. moderat.).

La décision du 11 mars avait ouvert le conflit, celle du 18 en clôt la première phase. La Compagnie a gain de cause sur le point en litige. Le Conseil a fait un mauvais départ. Il a lancé son arrêté sans se préoccuper de savoir s'il touchait à une habitude indifférente et variable ou bien, chose de beaucoup plus de conséquence, à un usage véritable, ce qui constituait, à cette époque, non pas un droit à proprement parler, le mot serait trop gros, mais pourtant quelque chose de plus qu'une simple possession de fait. Autre fausse

manœuvre : il se laissa engager à une discussion sur ce terrain, autrement dit il s'oblige lui-même à se désister si la question est tranchée en faveur de la seconde alternative. C'est précisément ce qui arrive. Le Conseil bat donc en retraite, mais, pour masquer son recul, il émet immédiatement une prétention nouvelle. Le débat, terminé sur l'objet initial, ou qu'on pouvait croire tel, renaît aussitôt sur la question subsidiaire.

La Compagnie s'éleva en effet aussi vivement, et dans le point de vue où elle se plaçait, avec autant de raison, contre l'injonction nouvelle qu'elle l'avait fait contre la première. Elle voyait avec peine que le Conseil, en même temps qu'il déclarait vouloir abandonner l'affaire, la rouvrait par un autre côté. Les deux usages successivement contestés étaient connexes et n'avaient jamais été séparés. Elle n'avait, il est vrai, aucun texte à fournir à l'appui du second, mais les mêmes pasteurs qui se souvenaient d'être restés couverts devant le tribunal et « au témoignage desquels le Magn.-Conseil a cru devoir surtout faire attention », attestaient aussi qu'ils avaient toujours été assis dans les mêmes circonstances. Si dans une occasion récente les sièges avaient manqué — c'est encore à l'incident Cardoini-Perronnet qu'il est fait allusion ici — il fut expressément déclaré que le fait provenait d'un oubli et ne tirait pas à conséquence. Enfin, l'assistance des criminels était une fonction pénible, longue, affligeante, et pendant laquelle les pasteurs avaient « un besoin extrême de repos ». La Compagnie espérait donc que le Magn.-Conseil, qui assurait ne vouloir faire aucune innovation à son préjudice, voudrait bien peser toutes ces considérations et maintenir aussi sur ce point l'usage consacré. (Rég. Vén. Comp., 22 mars 1771. Rég. Cons., 26 mars, rapport de M. André Gallatin, prem. syndic.)

(A suivre). E-L.. Burnet.